

COMMUNE DE NEUILLY SAINT FRONT

PROCES VERBAL DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Date de Convocation 3 avril 2023	L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures trente minutes. Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise BINIEC, Maire.
Date d'affichage 3 avril 2023	
Nombre de Conseillers	<u>Présents :</u> Mme BINIEC Françoise, M. CRESP Alexandre, Mme ALLART Corinne, M. BLESCHET David, Mme DEBUIRE Catherine, M. BOURGEOIS Gilles, M. CATRY Jean-Claude, Mme DARCHU Patricia, Mme GHEKIERE Marie-Pierre, Mme HARDY Marie-Pierre, M. LABEL Christophe, Mme BERTHELOT Séverine, Mme BOURGEOIS Guenièvre, Mme DEPELSEMACKER Karine, M. VENANT Christian.
En Exercice 19	Formant la majorité des membres en exercice.
Présents 15	<u>Absent excusé :</u> Mme HAMOUDA Jessica
Votants 15	<u>Absents :</u> M. LESUEUR Christophe, M. JOURNE André, M. HOUÉE Ludovic
	<u>Secrétaire de séance :</u> Mme ALLART Corinne

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2023

Délibérations :

- Compte de Gestion 2022 de la commune,
- Compte Administratif 2022 de la commune,
- Affectation du résultat de la commune,
- Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023,
- Budget Primitif 2023 de la commune,
- Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) / Convention de délégation de compétence 2023 / Approbation,
- Droit de préemption urbain pour le 88 Rue François Dujardin (K53), 8 Rue des Halles (K165), 10 et 12 Rue Jean de La Fontaine (K508 - K509 - K510 -K511), 19 Rue Jean de La Fontaine (K491) et 55 Rue Jean de La Fontaine (K461),

Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ALLART Corinne a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 02 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2023 est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal.

## DELIBERATIONS

### 2023 04 16 COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les modifications qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022 de la commune. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### 2023 04 17 COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-31 ;

Vu le Code des communes, et notamment ses articles R. 241-18, 241-19 et 241-20 ;

Vu la délibération en date du 01/04/2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune de Neuilly-Saint-Front ;

Vu les délibérations concernant les décisions modificatives audit budget (DM n°1 du 10/06/2022, DM n°2 du 14/10/2022) ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par Madame le Maire, dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

LIBELLES	REALISATIONS	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget Communal		
Recettes	1 861 541,72	300 029,37
Dépenses	1 626 268,02	211 509,60
Résultat de l'exercice 2022	235 273,70	88 519,77
Résultat reporté de l'exercice antérieur : 2021	469 434,58	64 361,13
<b>RESULTAT DE CLÔTURE 2022</b>	<b>704 708,28</b>	<b>152 880,90</b>

**Section Investissement : Etat des Restes à Réaliser**

En dépenses : 115 267,28 €

En recettes : 0,00 €

Soit un besoin de financement de : 0,00 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et celles du compte de gestion ;

Madame le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur David BLESCHET, adjoint au Maire délégué aux finances, pour le vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** le compte administratif de la Commune de Neuilly-Saint-Front pour l'exercice 2022.

### 2023 04 18 AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget communal de la Ville de Neuilly-Saint-Front approuvé par délibération du 13<sup>e</sup> avril 2023 ;

Considérant que l'excédent constaté à ce compte administratif s'établit ainsi qu'il suit :

Reports

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 64 361,13 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 469 434,58 €

Solde d'exécution

Un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de : 88 519,77 €

Un solde d'exécution (excédent) de la section de fonctionnement de : 235 273,70 €

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 115 267,28 €

En recettes pour un montant de : 0,00 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 0,00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 150 000,00 €

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 554 708,28 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, DECIDE d'affecter l'excédent de clôture 2022 de la section de fonctionnement, dans le cadre du budget primitif 2023, de la façon suivante :

Compte 1068 : 150 000,00 €

Compte R002 : 554 708,28 €

**2023 04 19 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2023**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 48,67%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 23,49%

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

DECIDE de fixer les taux d'imposition communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **48,67%**  
\* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021  
(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **23,49%**
- Taxe d'habitation : **19,29%**

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété.
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**2023 04 20 APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 de la commune arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 04/04/2023, comme suit :

	DEPENSES	RÉCETTES
Section de fonctionnement	2 308 103,14	2 308 103,14
Section d'investissement	904 488,04	904 488,04
<b>TOTAL</b>	<b>3 212 591,18</b>	<b>3 212 591,18</b>

Madame le Maire expose le contenu du Budget en résumant les orientations générales du budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 308 103,14	2 308 103,14
Section d'investissement	904 488,04	904 488,04
<b>TOTAL</b>	<b>3 212 591,18</b>	<b>3 212 591,18</b>

**PRECISE** que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 abrégée.

**2023 04 21      GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) / CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE 2023 / Approbation**

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 et la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 cette loi portant sur les modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Vu l'article L.5216-5 du CGCT qui ouvre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cycle de l'eau réunie le 23 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 27 février 2023,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public et que les communes sont en mesure de la garantir, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente du recrutement du personnel nécessaire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par ces dernières puis remboursées, après établissement par les Communes d'un état détaillé et formalisé, par la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et reconductible expressément deux fois pour la même durée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération conserve la délivrance des avis GEPU pour toutes les opérations d'urbanisme afin qu'une politique homogène et harmonisée à l'échelle de son Territoire soit menée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2023.

**AUTORISE** Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Le Maire explique que la commune a été destinataire de demande d'intention d'aliéner pour les biens situés :

- 88 Rue François Dujardin (K53),
- 8 Rue des Halles (K165),
- 10 et 12 Rue Jean de La Fontaine (K508-K509-K510-K511),
- 19 Rue Jean de La Fontaine (K491),
- 55 Rue Jean de La Fontaine (K461),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**DECIDE** de renoncer à son droit de préemption sur les biens cités ci-dessus.

La séance est levée à 21h50.

Le Maire,  
Françoise BINIEC.



La secrétaire de séance,  
Corinne ALLART.

